

Eligibilité et calculs des catégories de dépenses pour les projets INTERREG ZF

(Attention il s'agit d'un résumé produit par le GECTAB, le règlement (CONDITIONS GENERALES DES PROJETS) qui fait foi est consultable en ligne <https://interreg-gr.eu/documents-et-outils/documents-projets-classiques/>

Le programme prévoit l'éligibilité des dépenses liées à des actions réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2028.

1. Frais de préparation

Forfait de 30 400€ à répartir entre les différents porteurs qui pourront toucher 60 ou 40% de FEDER sur ce montant. Ce montant couvre théoriquement les dépenses assumées pendant la préparation du dossier.

Justificatifs à fournir : AUCUN

2. Frais de personnel

Pour définir les frais de personnel, il faut réfléchir au temps consacré par un agent au projet INTERREG (il faudra le définir un pourcentage de temps de travail) et aux missions qui lui sont confiées (il faudra choisir un groupe de fonction).

Le programme INTERREG VI A Grande Région prévoit 4 groupes de fonction, avec un coût horaire unitaire fixe :

1| *Coordinateur de projet* : gestion stratégique et conceptuelle et, le cas échéant, avec pouvoir de décision dans le projet. Il s'agit essentiellement d'un travail de direction, d'administration et de coordination, avec peu de travail sur la mise en œuvre directe des projets.

1 à 2 ETP maximum dans cette catégorie, en fonction de la taille du projet.

Coût pour les dossiers déposés en 2024 employeur en France: 62€/h et employeur au Luxembourg : 68€/h

2| *Responsable de module de travail* : exécution de tâches difficiles et complexes avec responsabilité sur le personnel. Cela implique un travail de gestion, d'administration et de coordination, ainsi qu'un travail de mise en œuvre directe des projets.

Maximum de 2 à 6 ETP dans cette catégorie, selon la taille du projet.

Coût pour les dossiers déposés en 2024 employeur en France: 43€/h et employeur au Luxembourg: 44€/h

3| *Contributeur au projet* : exécution indépendante des tâches de mise en œuvre du projet, y compris les tâches, activités administratives et transversales, dans l'optique du contenu et des finances du projet. Il s'agit de tâches sélectives et administratives, mais le personnel du projet s'occupe principalement de la mise en œuvre directe du projet.

Le nombre d'ETP varie en fonction de la taille du projet.

Coût pour les dossiers déposés en 2024 employeur en France:27€/h et employeur au Luxembourg : 37€/h

4| *Assistant de projet* : activités de soutien qui ne nécessitent pas de connaissances ou de compétences spécifiques au projet. Il s'agit de tâches qui servent à la mise en œuvre directe du projet ou qui soutiennent le travail du coordinateur de projet, du responsable de module de travail et du contributeur.

Le nombre d'ETP varie en fonction de la taille du projet.

Coût pour les dossiers déposés en 2024 employeur en France:22€/h et employeur au Luxembourg : 31€/h

Justificatifs à fournir :

- Contrat de travail et ses avenants ou arrêté de nomination le plus récent ;
- Lettre de mission avec le taux et la période d'affectation si l'agent(e) affecte une part fixe de son temps de travail au projet ;
- Suivi du temps de travail si l'agent affecte une part variable de son temps de travail au projet.

EXEMPLE:

M X travaille pour la commune de D en France, il est responsable de la mise en œuvre d'une partie du projet INTERREG (catégorie 2), cela l'occupera pendant 25% de son temps annuel de travail. Il est le seul à travailler sur ce projet.

$25\% \times 1720 \times 43\text{€} = 18\,490 \text{€}$ par an soit 55 470 € pour les 3 ans du projet à valoriser dans le budget pour la Commune de D. la commune de D pourra prétendre à une subvention FEDER de 60% (ou 40%) sur ce coût soit 33 282 € pour un FEDER à 60%.

3. Frais de bureau et frais administratifs

Pour définir les coûts relatifs aux frais de bureau et frais administratifs, il faut appliquer un taux forfaitaire de 15% au budget repris pour les frais de personnel.

Justificatifs à fournir : AUCUN

EXEMPLE:

La commune D avec 55 470 € de budget RH inscrit au projet transfrontalier aura la possibilité d'inscrire 15% du budget RH comme dépense de frais de bureau et administratifs soit 8 320,50€ pour la durée du projet. La commune de D pourra prétendre à une subvention FEDER de 60% (ou 40%) sur ce coût soit 4 992.30 € pour un FEDER à 60%.

4. Frais de déplacement et d'hébergement

Pour définir les coûts relatifs aux frais de déplacement et d'hébergement, il faut appliquer un taux forfaitaire de 5% au budget repris pour les frais de personnel.

Justificatifs à fournir : AUCUN

EXEMPLE:

La commune D avec 55 470 € de budget RH inscrit au projet transfrontalier aura la possibilité d'inscrire 5% du budget RH comme dépense de frais de déplacement et d'hébergement soit 2 773,50€ pour la durée du projet. La commune de D pourra prétendre à une subvention FEDER de 60% (ou 40%) sur ce coût soit 1 664.10 € pour un FEDER à 60%.

5. Frais liés au recours à des compétences et à des services externes

Coût réel avec mise en concurrence obligatoire dès le premier euro dépensé.

Services externes se limitent aux services et aux compétences ci-après :

- études ou enquêtes (telles que les évaluations, les stratégies, les notes succinctes de présentation, les plans de conception et les manuels dont les manuels d'utilisation) ;
- la formation ;
- les traductions ;
- le développement, les modifications et les mises à jour de systèmes informatiques et du site Internet;

- la promotion, la communication, la publicité des activités et objets promotionnels ou l'information liés à une opération ou à un programme de coopération en tant que tels ;
- la gestion financière,
- les services liés à l'organisation et à la mise en œuvre d'événements ou de réunions (y compris loyer, restauration ou interprétation,)
 - o frais de restauration (restaurant). Les frais éligibles de restauration sont limités à 50 € TTC par personne et par repas (boissons comprises). Le plafond de 50 € TTC ne concerne que la restauration. Les éventuels frais supplémentaires (service, vaisselle, matériel etc.) ne sont pas compris dans ce prix;
 - o frais de catering/restauration des réunions et les frais des déjeuners de travail ne sont éligibles que pour les personnes participant à la réunion. Une liste de présence doit être fournie. Si le nombre de repas commandés diffère du nombre de participants, les coûts peuvent être éligibles si l'écart est expliqué de manière compréhensible au contrôleur ;
- la participation à des événements (dont les droits d'inscription) ;
- le conseil juridique et services notariaux, expertise technique et financière, les autres services de consultance et de comptabilité ;
- les droits de propriété intellectuelle ;
- les vérifications au titre de l'article 74, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1059 ;
- la fonction comptable au niveau du programme conformément à l'article 76 du règlement (UE) 2021/1060 et l'article 47 du règlement (EU) 2021/1059 ;
- les audits au niveau du programme conformément aux articles 78 et 81 du règlement (UE) n° 2021/1060 et aux articles 48 et 49 du règlement (UE) 2021/1059;
- les garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière dans les cas prévus par le droit de l'Union ou le droit national ou dans un document de programmation adopté par le comité de suivi ;
- les frais de déplacement et d'hébergement des experts externes, des orateurs, des présidents de réunions et des prestataires de services, participants aux actions des projets
- les autres compétences et services spécifiques nécessaires aux opérations, p.ex. :
 - o honoraires d'artistes ;
 - o animation des événements ;
 - o maîtrise d'œuvre ;
 - o architecte,
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - o bureau de contrôles

Justificatifs à fournir :

- Copie des factures originales ou de justificatifs comptables de valeur équivalente
- Preuve de décaissement
- Le cas échéant, justification du taux de change
- Documents d'attribution liés à la mise en concurrence ou l'ensemble des pièces du marché
- Mesures de publicité du projet pour tous les documents publicitaires/de communication, événements, animations etc., qui montre le respect des obligations de communication.
- Toute pièce justificative complémentaire demandée par le contrôleur

6. Frais d'équipement

Coût réel avec mise en concurrence obligatoire dès le premier euro dépensé.

On retrouve au sein de cette catégorie :

- le matériel de bureau
- le matériel et les logiciels informatiques,

- le mobilier et les accessoires,
- le matériel de laboratoire,
- les machines et instruments,
- les outils ou dispositifs,
- les véhicules
- tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations (p.ex. : bancs, poubelles, matériel d'occasion, etc.)

Attention :

Il ne s'agit pas ici des dépenses liés au frais de bureau et administratifs type location de bureau, ménage, affranchissement, ... ¹

Par ailleurs, il faut que l'équipement soit utilisé pour le projet (des explications complémentaires pour un usage partiel dans le projet sont disponibles dans le règlement complet), les règles d'amortissement sont à prendre en compte.

Le coût d'achat du matériel mobile est éligible dans la mesure où le matériel est utilisé exclusivement au bénéfice de la zone du programme et est affecté exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel mobile.

Justificatifs à fournir :

- Copie des factures originales ou de justificatifs comptables de valeur équivalente
- Preuve de décaissement
- Justification du lien avec le projet
- Justification de la durée d'amortissement choisie et/ou le plan d'amortissement
- Justification du taux d'utilisation de l'équipement dans le cadre du projet
- Documents d'attribution liés à la mise en concurrence ou l'ensemble des pièces du marché
- Mesures de publicité du projet pour tous les documents publicitaires/de communication, événements, animations etc., qui montre le respect des obligations de communication.
- Toute pièce justificative complémentaire demandée par le contrôleur

L'achat de matériel d'occasion est possible, le règlement INTERREG détaille les possibilités à ce sujet.

7. Frais d'infrastructure et de travaux

Coût réel avec mise en concurrence obligatoire dès le premier euro dépensé.

On retrouve au sein de cette catégorie :

- Acquisition de terrain
- Les permis de construire,
- Les matériaux de construction,
- La main d'œuvre
- Les interventions spécialisées (tels que la décontamination des sols et le déminage)

Les dépenses d'infrastructures sont soumises aux principes généraux suivants :

- Le principe de la bonne gestion des deniers publics qui implique l'application des règles de mise en concurrence / marchés publics;
- Le principe de pérennité du projet selon lequel un projet comprenant un investissement dans une infrastructure ne peut pas faire l'objet de modifications importantes en lien avec ses objectifs et sa nature dans les cinq années à compter du paiement final de l'aide européenne sous peine de devoir la rembourser.

¹ Frais de bureau et frais administratifs sont calculés de manière forfaitaire sur base de l'article 40(2) du règlement (UE)2021/1059.

- Le cas échéant, les règles relatives à l'amortissement et au crédit-bail s'appliquent également aux dépenses d'infrastructure (Chapitre II. b. ii. Frais d'équipement).

Attention des règles applicables spéciales existent pour l'acquisition de terrains et de biens immobiliers :

- Les frais liés à l'acquisition de terrains non-bâties et bâties sont éligibles pour un montant ne dépassant pas la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné.
- Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.
- Dans des cas exceptionnels et suffisamment justifiés, le programme peut, dans le cadre de l'instruction, accepter un pourcentage plus élevé lorsqu'il s'agit de projets concernant la protection de l'environnement.

Des conditions préalables au soutien à l'acquisition de terrains et de biens immobiliers existent également, elles sont cumulatives :

- le lien direct entre l'acquisition du terrain ou du bien immobilier et les objectifs du projet cofinancé doit être établi ;
- suite à son acquisition le terrain ou le bien immobilier ne peut être utilisé qu'en conformité avec les objectifs du projet ;
- un certificat délivré par un expert qualifié indépendant ou un organisme officiel autorisé attestant que le prix de l'achat n'est pas supérieur au prix du marché doit être fourni ;
- le terrain ou le bien immobilier acquis ne doit pas avoir fait l'objet d'une aide européenne dans les cinq dernières années. Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) ou toute autre pièce de valeur probante, attestant que ce bien n'a pas été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années, sous réserve de dispositions plus contraignantes en matière d'aide d'État.

Dépenses inéligibles dans le cadre d'un soutien

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à un cofinancement FEDER (Art 64 règlement (UE) 2021/1060, Article 38 (UE) règlement 2021/1059 & Article 7 (UE) règlement 2021/1058) :

- les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %; pour les instruments financiers, ces pourcentages s'appliquent à la contribution du programme qui est versée au bénéficiaire final ou, dans le cas des garanties, au montant du prêt sous-jacent (ne s'applique pas aux opérations concernant la protection de l'environnement) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA.
- investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre des instruments financiers; lorsque ces investissements sont soutenus par des instruments financiers combinés avec un soutien du programme prenant la forme d'une subvention conformément à l'article 58, paragraphe 5 du règlement (UE) 2021/1060, la TVA n'est pas éligible pour la partie du coût d'investissement qui correspond au soutien apporté au titre du programme sous la forme d'une subvention, à moins que la TVA pour le coût d'investissement ne soit pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA ou lorsque la partie du coût d'investissement qui correspond au soutien.
- les amendes, les pénalités financières, les exonérations de charges et les frais de justice et de contentieux (hors frais liés au règlement des plaintes),
- le coût des dons

- cadeaux et avantages en nature
- les coûts liés aux fluctuations des taux de change étrangers ainsi que les assurances destinées à couvrir les risques de variation du taux de change,
- le démantèlement et de la construction de centrales nucléaires,
- les investissements visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE,
- les dépenses relevant de la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac,
- les dépenses relevant des entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État,
- les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement,
- le bénévolat
- l'élaboration d'un logo propre au projet
- D'une manière générale, les dépenses ne correspondant pas aux critères d'éligibilité tels que décrits dans le présent document sont inéligibles.

À noter : Les recettes ne sont plus prises en compte dans le cadre des programmes Interreg.